



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Fonction Publique Territoriale
Affaire suivie par : Andrée Jovinel
03 21 21 21 98
pref-fpt@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **11 JUIN 2021**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais,
Mesdames et Messieurs des Présidents d'intercommunalités
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Copie à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
Copie à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la FPT du Pas-de-Calais

OBJET : Recrutement d'agents contractuels

RÉF. : loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les règles de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi citée en référence, à savoir lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut ».

Les emplois permanents de l'administration doivent donc être, par principe, occupés par des fonctionnaires. Néanmoins, ils peuvent, dans certains cas limitativement prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 3-1 à 3-3), être occupés par des agents contractuels, de manière temporaire ou de manière permanente.

Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics.



Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 précise les modalités de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et candidates à un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La procédure de recrutement est applicable aux cas de recrutement suivants :

- le remplacement temporaire d'agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) sur un emploi permanent (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- le recrutement de contractuels sur les emplois permanents (article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

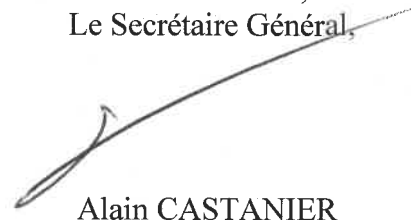
L'article 5 du décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 susvisé précise que lorsque l'emploi permanent à pourvoir relève du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, c'est-à-dire lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

De ce fait, les étapes de la procédure de recrutement sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi 84-53 de la loi précitée, sont les suivantes :

- publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi précisant le délai pour le dépôt des candidatures,
- réception et examen de la recevabilité des candidatures,
- établissement de la liste des candidats fonctionnaires convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement,
- entretiens de recrutement des candidats fonctionnaires,
- constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire,
- convocation et entretien de recrutement des candidats contractuels,
- établissement du document récapitulatif des appréciations portées sur chaque candidat fonctionnaire et contractuel,
- information des candidats non retenus.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER